



Autorité de Régulation des Technologies de Communication

DECISION N°2022/002 -ARTEC/DG/L
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE FREQUENCES
A TELECOM MALAGASY S.A. DANS LA BANDE DE 800 MHZ

L'Autorité de Régulation des Technologies de Communication (ARTEC),

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2005-023 du 17 octobre 2005, modifiée et complétée par la loi n°2021-035 du 27 janvier 2022, portant refonte de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des télécommunications ;
- Vu le décret n°99-228 du 24 mars 1999 modifié et complété par le décret n°2005-236 du 10 mai 2005 portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques ;
- Vu le décret n°2006-213 du 21 mars 2006, modifié et complété par le décret 2019-251 du 7 mars 2019, instituant l'Autorité de Régulation des Technologies de Communication de Madagascar (ARTEC) ;
- Vu le décret n°2014-1650 du 30 octobre 2014 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'agence de régulation pour la réglementation du secteur des télécommunications ;
- Vu le décret n°2014-1651 du 30 octobre 2014 portant réglementation des réseaux et services de télécommunication ;
- Vu le décret n°2019-1799 du 18 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'ARTEC ;
- Vu le Plan National des Fréquences de la République de Madagascar ;
- Vu la décision n°2022/001-ARTEC/DG/L en date du 10 mai 2022 fixant le prix d'attribution des fréquences et des bandes de fréquences dans la bande des 800 MHz.

DECIDE

Article premier - La présente décision est prise dans le cadre de la licence de radiotéléphonie mobile détenue par TELECOM MALAGASY S.A et attribuée par la décision n°2015/01-ARTEC/DG/L du 5 juin 2015.

Article 2. Bande de fréquence - L'opérateur TELECOM MALAGASY S.A., Zone Galaxy, Andraharo, propriétaire de réseau mobile ouvert au public, est autorisé à utiliser les bandes de fréquences UL 791MHz à 801MHz et DL 832MHz à 842MHz, d'une largeur totale de 20MHz.

Article 3. Zones d'utilisation - Cette autorisation est accordée pour l'ensemble du territoire national.

Article 4. Conditions particulières d'utilisation - Cette autorisation est accordée dans le cadre du déploiement de la 4G rurale, à des fins de raccordement d'abonnés. Les obligations en matière de couverture et de calendrier de déploiement seront précisées dans un avenant au cahier des charges de l'opérateur.

Article 5. Prix et durée - L'autorisation est accordée sur les bases du prix fixé par la décision n°2022/001-ARTEC/DG/L du 10 mai 2022, soit DEUX MILLION CINQ CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (2 522 000 Euros). Elle est valable pour la durée restante de la licence mobile de l'opérateur, soit jusqu'au 13 juillet 2026.

Article 6. Paiement - Le prix est dû sous un (01) mois à compter de la date de la présente autorisation et selon les termes de l'article 3 de la décision n°2022/001-ARTEC/DG/L du 10 mai 2022.



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fivavaha - Tanindrazana - Fandrosoana

Autorité de Régulation des Technologies de Communication

Article 7. Pénalités de retard - Tout retard de paiement des droits et redevances au-delà de la date limite mentionnée dans l'ordre de recettes émis par l'Autorité de régulation est passible de pénalités de 25% du montant dû, selon les dispositions de l'article 76 du décret n°99-228 du 24 mars 1999 modifié et complété par le décret n°2005-236 du 10 mai 2005.

Article 8. Suspension ou révocation - Toute fréquence n'ayant fait l'objet d'aucune exploitation pendant une durée consécutive de plus de six (06) mois peut être révoquée pour être restituée au domaine public, selon les dispositions de l'article 18 de la loi n°2005-023 du 17 octobre 2005, modifiée et complétée par la loi n°2021-035 du 27 janvier 2022, portant refonte de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des télécommunications

Par ailleurs, l'Autorité de régulation peut suspendre ou révoquer la présente autorisation en cas de non-respect de la réglementation, des dispositions de la présente autorisation ou du cahier des charges amendé, et ce conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°99-228 du 24 mars 1999 modifié et complété par le décret n°2005-236 du 10 mai 2005.

Article 9. Modification - L'Autorité de régulation pourra procéder à une modification unilatérale des dispositions de la présente autorisation relativement (a) aux fréquences ou bandes de fréquences à utiliser, (b) les zones d'utilisation et (c) les conditions particulières d'utilisation, et ce conformément aux dispositions des articles 22 et 19 du décret n°99-228 du 24 mars 1999 modifié et complété par le décret n°2005-236 du 10 mai 2005.

Article 10. Renouvellement - Le renouvellement de la présente autorisation se fera suivant les dispositions des articles 25 et suivants du décret n° 99-228 du 24 mars 1999 modifié et complété par le décret n°2005-236 du 10 mai 2005.

Article 11. Dispositions finales - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Les directions et services de l'Autorité de Régulation des Technologies de Communication sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République.

Antananarivo le **F1 JUN 2022**



Le Directeur Général

RAKOTOMALALA Laurent Richard

STAT : 70203 11 2016 0 10526 - NIF : 3002314838

Siège : Immeuble ARTEC Andohatopenaka - 101 Antananarivo - MADAGASCAR

Tél : + 261 20 22 421 19 - Fax : + 261 20 23 215 16 - Site web : www.artec.mg - Mail : artec@artec.mg